

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INFORMATION ET CONTROLE D'UNE ASSEMBLEE DELIBERANTE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 23 novembre 2016, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE \(CCIT\) DE LA MOSELLE & CCIT DE LA MEUSE \(398651 & 398878\) : « Information et contrôle d'une assemblée délibérante »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (48).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INFORMATION ET CONTROLE D'UNE ASSEMBLEE DELIBERANTE

CE, 23 nov. 2016, n° 398651 et 398878, Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la Moselle et CCIT de la Meuse

Par un décret du 11 avril 2016 portant création d'une nouvelle Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) dite de Lorraine et un arrêté ministériel du 4 avril 2016 approuvant le schéma directeur de ladite CCIT, il a été procédé à la fusion des quatre CCIT de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. Cette réunion a cependant été contestée au contentieux par deux des CCIT préexistantes (de la Moselle et de la Meuse). La première contestant l'arrêté et la seconde le décret. Au fond, l'arrêt ici commenté applique des techniques classiques pour apprécier la légalité, et en l'espèce déclarer l'illégalité, des actes administratifs attaqués. En revanche, et on y reviendra *in fine*, l'arrêt peut surprendre d'un point de vue des règles de la connexité. S'agissant d'abord du décret, le Conseil d'État écarte quelques irrégularités jugées non substantielles mais retient que « *l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CCIT* » en cours de création et en date du 14 décembre 2015 comportait un point « *portant sur le projet de schéma directeur* » litigieux et que par ailleurs la convocation (adressée en temps utile et à tous les intéressés) était assortie d'un « *courrier du 20 novembre 2015 du président de la CCIT de la Meuse (...) qui avait notamment pour objet de demander que le projet de schéma directeur régional soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de décembre 2015 et fasse l'objet d'un vote* ». Cela rappelé, si la convocation et l'objet de la réunion de l'assemblée délibérante semble bien avoir été matérialisés, il ne ressortait pas « *du dossier qu'auraient été adressés, avant la séance, (...) le projet de délibération, le projet de schéma directeur ou quelque autre document exposant la teneur du projet inscrit à l'ordre du jour* ». Autrement dit, le projet concret de fusion n'ayant été exposé qu'en séance, « *eu égard au caractère structurant pour l'organisation consulaire de cette délibération, qui visait à l'adoption d'un schéma directeur prévoyant la fusion de quatre chambres territoriales en une chambre territoriale unique, fixant le siège de cette dernière et créant quatre délégations territoriales, la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Moselle est fondée à soutenir que la procédure d'adoption de la délibération du 14 décembre 2015 adoptant le*

schéma directeur a été irrégulière, en l'absence de mise à disposition des membres de l'assemblée générale des documents légalement requis selon des modalités leur permettant d'exercer leur mission en connaissance de cause ». Cette illégalité entraînant « *une influence sur le sens de la délibération et, par suite, sur la légalité de l'arrêté portant approbation du schéma directeur* », le Conseil d'État en a déclaré la connexe illégalité. Enfin, il convient de rappeler que pour ce faire, le Conseil d'État a dû se déclarer compétent alors qu'il ne l'était pas totalement *a priori*. Ainsi, s'il n'avait pas relevé – dans l'intérêt d'une bonne justice et comme le lui permet en effet l'article R. 341-1 du Code de justice administrative – la jonction des deux requêtes des deux CCI, le décret aurait certes pu être examiné en premier et dernier ressort par le Conseil d'État mais non l'arrêté litigieux qui relevait, en application de l'article R. 311-1 du même code, du seul tribunal administratif de Nancy.